
Bulletin d'information

Sujet : Ajustements apportés aux mesures concernant le secteur financier au Québec et autres mesures fiscales

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées. Par ailleurs, le 23 juin 1998¹, des ajustements ont été apportés à ces mesures fiscales et de nouvelles modifications concernant les centres financiers internationaux (CFI) ont été annoncées. À la suite des consultations menées auprès de différents intervenants, de nouveaux ajustements sont apportés à ces mesures fiscales. De plus, certaines mesures d'application générale sont mises en place.

MESURES CONCERNANT LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Admissibilité de certaines activités reliées à un fonds d'investissement admissible

Parmi les mesures annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, la liste des transactions internationales admissibles a été étendue pour comprendre certaines activités reliées à un fonds d'investissement admissible.

¹ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances.

De façon plus particulière, les activités suivantes, notamment, ont été identifiées comme constituant désormais des transactions internationales admissibles :

- les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué de valeurs admissibles, pourvu que les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible et les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds d'investissement admissible soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne ;
- les activités d'administration relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si les valeurs de ce fonds d'investissement admissible sont des valeurs admissibles, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne ;
- les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada s'il s'agit de valeurs admissibles, pourvu que les activités de promotion de ce fonds d'investissement admissible et les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds d'investissement admissible soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne.

À cette fin, les expressions :

- « fonds d'investissement admissible » désigne un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cette loi, soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance ;
- « valeurs admissibles » désigne :
 - une valeur cotée aux divisions Marché international d'options, Mercantile ou Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération qui porte sur l'acquisition de cette valeur y est exécutée ;

- une valeur d'une société canadienne, si l'opération qui porte sur l'acquisition de cette valeur est réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada ;
- une valeur du gouvernement canadien ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes ;
- une valeur d'un gouvernement d'un pays étranger, d'une subdivision politique d'un tel pays ou d'une société qui n'est pas une société canadienne ;
- une valeur relative à une entité étrangère.

Enfin, le 23 juin 1998, il a été annoncé que la législation serait modifiée afin de reconnaître comme CFI une entreprise exploitée par une société de personnes.

La définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » sera modifiée de façon à comprendre également un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par une résolution du conseil d'administration de cette société d'assurance.

Par ailleurs, la législation sera modifiée afin de retirer l'obligation que certaines activités soient effectuées à Montréal, par la société ou la société de personnes opérant un CFI ou par une autre personne, pour que les activités de promotion, d'administration ou de gestion exercées par une société ou par une société de personnes, relativement à un fonds d'investissement admissible, soient admissibles.

Ainsi, seules les activités exercées par une société ou par une société de personnes et à l'égard desquelles elle désire obtenir une reconnaissance de CFI devront être effectuées à Montréal, sans référence au lieu où sont exercées les autres activités reliées à un fonds d'investissement admissible.

Toutefois, pour plus de précision, les modalités de reconnaissance des activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible ne seront pas affectées par cette modification.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités exercées après le 31 mars 1998 dans le cas d'une société, et à l'égard des activités exercées après le 31 mars 1998 et au cours d'un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998 dans le cas d'une société de personnes.

Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Ce nouveau crédit d'impôt peut atteindre un montant, n'excédant pas 25 000 \$ sur une base annuelle, égal à 40 % du salaire versé à un employé spécialisé admissible. Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « employé spécialisé admissible », pour une semaine, désigne, de façon sommaire, un particulier qui est âgé d'au plus 35 ans à la fin de cette semaine.

De plus, les fonctions de ce particulier doivent être consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux tâches suivantes :

- effectuer des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif ;
- assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales admissibles, un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif ;
- diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles.

La condition à l'effet qu'un particulier soit âgé d'au plus 35 ans afin de se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible sera retirée.

Par ailleurs, le critère relatif aux tâches devant être effectuées par un particulier sera modifié, de façon que les employés qui effectuent des tâches en relation avec des activités de support administratif puissent se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible.

De façon plus particulière, les particuliers qui effectuent les tâches ci-après décrites et qui font l'objet d'une attestation émise par le ministre des Finances à l'effet qu'ils font partie du « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI, pourront également se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible pour l'application du crédit d'impôt. Ces tâches sont les suivantes :

- effectuer des activités de support administratif ;
- assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales admissibles, un particulier qui effectue des activités de support administratif ;
- diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des activités de support administratif.

Toutefois, pour plus de précision, un particulier qui dirige ou supervise les activités d'un autre particulier qui effectue des activités de support administratif devra absolument faire partie du « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI afin de constituer un employé spécialisé admissible, pour l'application du crédit d'impôt relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du salaire admissible versé après le 31 mars 1998 par une société opérant un CFI et à l'égard du salaire admissible versé après le 31 mars 1998 par une société de personnes opérant un CFI, au cours d'un exercice financier de celle-ci se terminant après le 23 juin 1998.

Élargissement du concept de « personnel stratégique »

Parmi les modifications annoncées le 23 juin 1998, les critères d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu ont été adaptés, de façon que les employés qui constituent le « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI, pour une année civile, puissent désormais bénéficier de cette exemption.

Le concept de « personnel stratégique » sera élargi de façon à comprendre les spécialistes étrangers affectés à la direction et à la conception des activités de support administratif exercées par la société ou par la société de personnes opérant un CFI.

De tels spécialistes pourront bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de quatre ans, et une attestation spécifique devra être émise par le ministre des Finances à l'égard de ces employés.

Par ailleurs, pour plus de précision, la limite relative au nombre maximal d'employés pouvant constituer le « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI s'appliquera, de façon globale, tant aux spécialistes étrangers qu'aux employés autres que de tels spécialistes.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998, à l'égard des employés d'une société opérant un CFI ou des employés d'une société de personnes opérant un CFI qui aura obtenu, après le 31 mars 1998 ou après le 23 juin 1998, respectivement, un certificat du ministre des Finances confirmant qu'elle est habilitée à exercer des activités de support administratif.

Exemption de cotisations au Fonds des services de santé

Une société ou une société de personnes qui opère un CFI bénéficie d'une exemption de cotisations au Fonds des services de santé (FSS), à l'égard du salaire versé aux employés du CFI.

La réglementation actuelle prévoit toutefois qu'afin de bénéficier de cette exemption à l'égard d'un employé, celui-ci doit être titulaire d'une attestation délivrée par le ministre des Finances.

Or, à la suite des modifications aux critères d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu qui ont été annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, certains employés ne bénéficieront plus de cette exemption partielle d'impôt et l'émission d'une attestation à l'égard de ces employés, par le ministre des Finances, ne sera plus nécessaire.

La législation sera donc modifiée de façon à préserver le droit de bénéficier d'une exemption de cotisations au FSS à l'égard de tels employés, et à assouplir les exigences devant être satisfaites afin de pouvoir bénéficier de cette exemption.

De façon plus particulière, la législation sera précisée de façon qu'une société ou une société de personnes qui opère un CFI bénéficie d'une exemption de cotisations au FSS à l'égard du salaire versé aux employés de l'entreprise reconnue comme CFI, et ce même en l'absence d'une attestation délivrée par le ministre des Finances. Toutefois, dans le cas particulier d'un employé qui n'est pas titulaire d'une attestation délivrée par le ministre des Finances, seule la partie du salaire versé à cet employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue comme CFI permettra de bénéficier de cette exemption.

Cette modification s'appliquera à l'égard des salaires versés à compter de l'année d'imposition 1998.

AUTRES MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille

Mis en place à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille peut atteindre un montant, n'excédant pas 25 000 \$ sur une base annuelle, égal à 40 % du salaire qui est versé à un gestionnaire de fonds admissible. À cette fin, un gestionnaire de fonds admissible désigne un particulier qui satisfait, notamment, à la condition d'être âgé d'au plus 35 ans à la fin de la semaine de travail pour laquelle un salaire lui est versé.

À l'instar de la modification qui sera apportée au crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés, cette condition sera retirée à l'égard du salaire admissible versé par une société de gestion de portefeuille admissible après le 31 mars 1998.

Avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement

Les avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec prennent la forme d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un nouveau fonds d'investissement admissible, et d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant, n'excédant pas 250 000 \$, pouvant atteindre 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds.

Entre autres conditions à respecter en vue de l'admissibilité à ces avantages fiscaux, l'administration et la gestion d'un nouveau fonds d'investissement doivent, de façon générale, être effectuées au Québec, en totalité ou presque, pendant une période minimale de cinq ans à compter de sa date de création.

❑ Assouplissement quant à l'admissibilité des fonds d'investissement admissibles

En vertu des règles actuelles, un fonds d'investissement admissible d'une société admissible désigne un fonds d'investissement qui est :

- soit un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constitué en vertu d'un contrat de placement collectif conclu par la société admissible après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} avril 2000 ;
- soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cette loi, constituée par la société admissible au cours de cette période ;
- soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance également au cours de cette période.

Les modifications suivantes seront apportées à ces conditions d'admissibilité d'un fonds.

Premièrement, les références à la date de conclusion, après le 31 mars 1998, d'un contrat de placement, et à la date de constitution, après le 31 mars 1998, d'une société d'investissement à capital variable, seront remplacées par une référence à la date du premier calcul de valeur liquidative des titres du fonds, à la condition que cette date soit postérieure au 31 décembre 1997.

En conséquence de ces changements, la période de cinq ans au cours de laquelle l'administration et la gestion d'un nouveau fonds d'investissement doivent être effectuées au Québec débutera à compter de la date du premier calcul de valeur liquidative des titres de ces fonds d'investissement, lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable.

Deuxièmement, des modifications seront apportées aux conditions d'admissibilité d'un fonds d'investissement qui est un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, de façon qu'un fonds distinct constitué après le 31 décembre 1997 par une résolution du conseil d'administration puisse aussi être admissible. Il en sera de même à l'égard des fonds distincts constitués par règlement d'une telle société après le 31 décembre 1997.

Par ailleurs, pour plus de précision, les fonds d'investissement dont les titres sont vendus uniquement à des non-résidents du Québec et qui sont soit un fonds commun de placement, soit une société d'investissement à capital variable peuvent être admissibles. À cette fin, ces fonds devront avoir reçu l'approbation d'un organisme de réglementation de la juridiction concernée dont le rôle est similaire à celui de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

❑ Période d'admissibilité des dépenses de démarrage

En vertu des règles actuelles, les dépenses de démarrage admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, désignent, entre autres conditions, les dépenses engagées par celle-ci au plus tard avant la fin de la période de 730 jours qui débute à la date de conclusion du contrat de placement collectif lorsque le fonds d'investissement est un fonds commun de placement, à la date de sa constitution lorsque le fonds d'investissement est une société d'investissement à capital variable, ou à la date du règlement de la société d'assurance prévoyant sa création lorsque le fonds d'investissement est un fonds distinct.

Compte tenu des modifications qui seront apportées aux dates d'admissibilité des fonds d'investissement, la période d'admissibilité des dépenses de démarrage admissibles sera modifiée pour viser les dépenses engagées :

- soit après le 31 décembre 1997 et au plus tard 730 jours après la date du premier calcul de la valeur liquidative des titres du fonds, lorsque le fonds d'investissement est un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable ;
- soit après le 31 décembre 1997 et au plus tard 730 jours après la date du règlement ou de la résolution du conseil d'administration de la société d'assurance prévoyant sa création, lorsque le fonds d'investissement est un fonds distinct.

☐ Période d'admissibilité au congé fiscal

Compte tenu des modifications qui seront apportées aux dates d'admissibilité des fonds d'investissement, la période de congé fiscal, à l'égard d'un fonds d'investissement, débutera à la date du premier calcul de valeur liquidative des titres du fonds d'investissement lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable.

☐ Précisions concernant l'émission des visas d'admissibilité

En vertu des règles actuelles, les visas d'admissibilité émis par le ministre des Finances à l'égard de fonds d'investissement admissibles ont pour objet de statuer, d'une part, sur le critère portant sur l'exécution au Québec des travaux à l'égard de la promotion et de la mise en marché des fonds d'investissement et, d'autre part, sur le critère portant sur leur administration et leur gestion au Québec.

En ce qui a trait aux visas d'admissibilité portant sur les dépenses de démarrage admissibles, ils ont pour objet de statuer sur les catégories et les montants des dépenses qui peuvent se qualifier à titre de dépenses de démarrage admissibles.

Les critères d'émission de ces visas seront modifiés.

Ainsi, le visa d'admissibilité à l'égard d'un fonds d'investissement aura pour objet de statuer, en plus des deux critères mentionnés précédemment, sur un critère additionnel portant sur l'obligation de créer un fonds qui n'est pas, en substance, le remplacement, en tout ou en partie, d'un fonds d'investissement qui existait antérieurement. De plus, une attestation annuelle sera émise par le ministre des Finances ayant pour objet de certifier du respect de ces critères.

Dans le but d'éviter toute confusion, le caractère admissible des dépenses de démarrage sera certifié par des attestations, émises annuellement, plutôt que par des visas d'admissibilité.

□ **Révocation des visas et des attestations d'admissibilité en cas d'écarts**

En cas d'écarts entre les renseignements transmis par une société admissible et les faits constatés, le ministre des Finances pourra révoquer, en totalité ou en partie, les visas et les attestations d'admissibilité ou la totalité d'entre eux, selon l'importance de ces écarts. Les révocations pourraient être les suivantes :

- réviser à la baisse les dépenses de démarrage admissibles reliées à des fonds d'investissement admissibles. Ce type de révocation pourra être appliqué, par exemple, dans le cas d'écarts minimes ou lorsque la société admissible informe, dans un délai raisonnable, le ministère des Finances des écarts constatés;
- retirer certaines attestations d'admissibilité à l'égard des dépenses de démarrage admissibles ou certains visas d'admissibilité à l'égard de fonds d'investissement admissibles d'une société admissible. Ce type de révocation pourra être appliqué dans le cas d'écarts plus importants, par exemple, dans le cas où le ministre des Finances est d'avis que le fonds d'investissement constitue, en substance, le remplacement d'une partie importante d'un fonds d'investissement qui existait antérieurement ou dans le cas où la société admissible n'informe pas le ministère des Finances des écarts existants;
- retirer la totalité des visas et des attestations d'admissibilité dans les cas où l'ensemble des écarts est trop important. Ce type de révocation pourra être appliqué lorsqu'il est raisonnable de croire que la société admissible n'aurait pas obtenu les visas et les attestations d'admissibilité lui permettant de bénéficier de l'aide fiscale si elle avait présenté sa demande en divulguant les faits réels.

MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Communication de renseignements confidentiels

De façon générale, les renseignements obtenus dans le cadre de l'application d'une loi fiscale sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à un tiers.

Certaines exceptions sont toutefois prévues, notamment pour un ministère ou un organisme du gouvernement, lorsque les renseignements ainsi communiqués permettent à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse.

Par ailleurs, plusieurs ministères ou organismes du gouvernement sont chargés de l'application et de l'administration de certains aspects des mesures fiscales prévus par la législation québécoise.

À titre d'exemple, le ministère des Finances a la responsabilité de porter un jugement quant au caractère admissible de plusieurs éléments pertinents pour l'application de certaines mesures fiscales, soit :

- les mesures relatives aux CFI ;
- le crédit d'impôt relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille ;
- les mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement ;
- les mesures concernant les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) ;
- les mesures concernant la Cité du multimédia.

Dans le même ordre d'idée, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable d'émettre des visas pour l'application des crédits d'impôt pour le design et du crédit d'impôt pour la construction de navires.

De façon générale, l'implication d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans l'administration d'une mesure fiscale découle de la nécessité d'obtenir une expertise particulière à un secteur donné, laquelle peut ne pas être présente au ministère du Revenu.

Or, bien que le pouvoir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement d'émettre de tels documents soit généralement assorti d'un pouvoir de révocation de ces documents, les ministères et les organismes gouvernementaux concernés n'ont pas toujours accès à l'information qui justifierait la révocation d'un document émis antérieurement.

En effet, seul le ministère du Revenu a accès à certains renseignements, notamment en raison des vérifications qu'il effectue auprès des contribuables afin de s'assurer qu'ils respectent les différentes lois fiscales applicables.

Ainsi, la législation actuelle fait en sorte que le recours à l'expertise particulière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, pour l'application d'une mesure fiscale donnée, limite les possibilités du gouvernement, dans son ensemble, d'assurer l'intégrité de cette mesure.

La législation sera modifiée afin de pallier cette situation et de permettre à l'ensemble des ministères et des organismes gouvernementaux chargés de l'application et de l'administration des mesures fiscales prévues par la législation québécoise, d'assumer adéquatement leur rôle à cet égard.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que, malgré le caractère confidentiel d'un renseignement, le ministère du Revenu soit autorisé à communiquer ce renseignement à un ministère ou à un organisme du gouvernement qui administre certains aspects de mesures fiscales prévues par la législation québécoise.

Toutefois, ce pouvoir ne pourra être exercé qu'à l'égard des renseignements qui concernent directement les aspects d'une mesure fiscale que le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné est chargé d'administrer.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

Instauration d'une pénalité corrélative à la révocation d'un document émis par un ministère ou un organisme du gouvernement

Tel que mentionné précédemment, plusieurs ministères ou organismes du gouvernement sont chargés de l'application et de l'administration de certains aspects de mesures fiscales prévues par la législation québécoise et, à cette fin, ils doivent émettre certains documents.

En corollaire, ces ministères et organismes disposent du pouvoir de révoquer ces documents, s'il s'avère que des écarts existent entre les faits constatés et les renseignements transmis par la société, par la société de personnes ou par le particulier concerné, en vue d'obtenir ces documents.

Afin d'assurer l'intégrité de ces mesures fiscales, une sanction particulière sera prévue en cas de révocation en raison de faux énoncés ou d'omissions graves.

De façon plus particulière, lorsque le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné sera d'avis qu'une personne a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un document produit en relation avec la mesure fiscale dont il administre certains aspects, ou y a participé ou y a acquiescé, et qu'il révoquera, sur cette base, un document émis antérieurement afin d'attester du caractère admissible d'un élément pertinent pour l'application de cette mesure fiscale, le contribuable ou la société de personnes concerné, selon le cas, à qui ce document se rapporte, sera passible d'une pénalité particulière.

Cette pénalité sera administrée par le ministère du Revenu et sera égale à 25 % de la valeur de l'avantage fiscal dont le contribuable ou les membres de la société de personnes auront indûment bénéficié en raison de ce faux énoncé ou de cette omission, ou dont ils auraient ainsi bénéficié n'eut été de la révocation du document émis antérieurement par le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné. Ainsi, le ministère ou l'organisme gouvernemental qui révoquera un document sur la base de l'existence d'un faux énoncé ou d'une omission grave devra transmettre au ministère du Revenu tout document ou renseignement en sa possession à l'appui de cette prétention.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.